

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE OPTEVOZ

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN

**ARRETE
ARV26_17**

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
VC n° 1 dénommée Rue Daubigny 38460 OPTEVOZ
En agglomération**

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

VU la demande formulée par **Mr Jean-Baptiste MASUIT pour le compte de l'entreprise spie City Networks BJ, domiciliée 6, allée du levant à BOURGOIN-JALLIEU (38230)**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de **renforcement du réseau aérien ENEDIS** et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée VC n° 1 dénommée **Rue Charles-François Daubigny à Optevoz** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **du 23 au 24 juillet 2026 inclus** (durée 2 jours), date prévisionnelle de début des travaux **le 23 juillet 2026**.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules sera réduite et régulée avec Circulation alternée manuellement.

La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Stationnement des véhicules légers et des poids lourds interdit,
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **SPIE City Networks** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire)

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

M. le maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

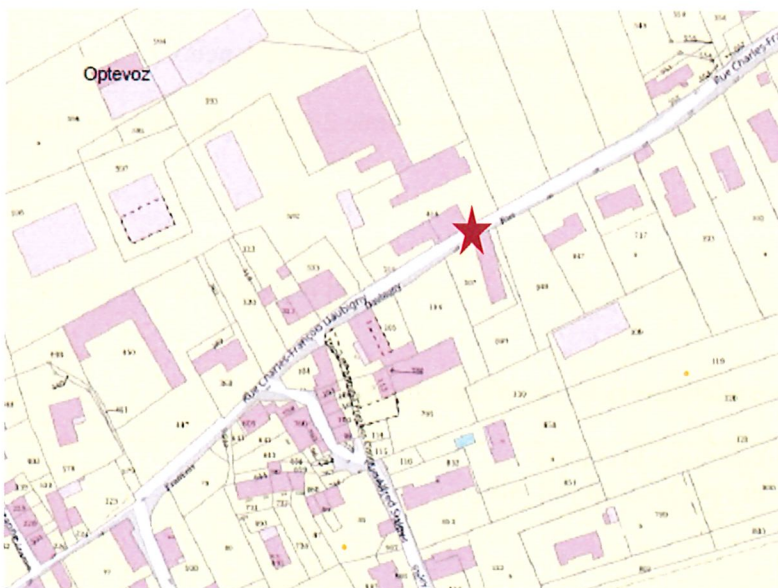
M. le commandant de gendarmerie de Crémieu

M. le Directeur de la Direction Territoriale du Haut Rhône Dauphinois

Fait à OPTEVOZ, le 16 juillet 2026



Le Maire,
Romain COTELLE



Date affichage :